REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4322/2007 **ATAS/74/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 14 janvier 2008

En la cause

Madame B_____, domiciliée au GRAND-SACONNEX	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, domicilié Service juridique;Glacis-de-Rive 6, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; , Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 12 octobre 2007 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) rejetant l'opposition du 11 juillet 2007 de Mme B_____;

Vu le recours de celle-ci du 30 octobre 2007 adressé à l'OCE et transmis par celui-ci au Tribunal de céans le 7 novembre 2007;

Vu la réponse de l'OCE du 6 décembre 2007;

Vu le courrier de la recourante du 20 décembre 2007 selon lequel elle souhaite retirer son recours ;

Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art 89 al.1LPA).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prends acte du retrait du recours ;

2. Raye la cause du rôle ;

3. Dit que la procédure est gratuite ;

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière	La Présidente
Florence SCHMUTZ	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le